

GLOBAL BIOENERGIES

Société Anonyme

5, rue Henri Desbrùeres
91000 EVRY

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 octobre 2016

Première résolution

**FRANCE AUDIT CONSULTANTS
INTERNATIONAL**
10, allée des Champs Elysées
91042 Evry

GLOBAL BIOENERGIES

Société Anonyme
5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2016

Première résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, de la compétence de décider de l'émission réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération serait réalisée au profit de la société Bracknor Investment et de ses administrateurs.

Votre Conseil d'administration vous propose, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée, la compétence pour décider cette émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il vous est proposé à la première résolution de la présente assemblée de fixer l'opération selon les caractéristiques suivantes :

Émission à titre gratuit, dans le cadre d'un programme de 14 tranches, de 14 bons d'émission (BE) d'obligations convertibles en actions (OCA) auxquelles seraient attachés des bons de souscription d'actions (BSA), formant ainsi des « BEOCABSA » ;

- **Utilisation des BEOCABSA et conversion des OCA**

- Chaque BEOCABSA sera automatiquement exercé par Bracknor Investment à 20 jours de bourse d'intervalle et entraînera l'émission de 20 obligations convertibles en actions (OCA), d'une valeur nominale de 37.500 euros, auxquelles des bons de souscription d'actions sont attachés (BSA), ainsi que d'une OCA, sans BSA attaché, venant compenser la créance de Bracknor Investment envers la Société au titre du « Commitment Fee » tel que stipulé dans le contrat d'émission de BEOCABSA du 22 septembre 2016 ;
- Ainsi, la souscription par leur titulaire des 280 OCABSA et des 14 OCA représentera un montant nominal de souscription de 11.025.000 euros, dont 525.000 euros viendront compenser les frais d'engagement dus par la Société au titre du contrat d'émission ;
- La conversion de l'ensemble des OCA pourra représenter une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 11.025.000 euros ;
- Les OCA émis ne porteront pas intérêt et seront obligatoirement, sauf conditions spécifiques, convertis par leur porteur, à tout moment, au plus tard à maturité du titre, soit au terme d'une période de 12 mois. La conversion des OCA conféreront à leur porteur le droit d'obtenir un nombre d'actions calculé selon la formule indiquée dans le rapport complémentaire établi par votre Conseil d'administration conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

- **Exercice des BSA**

- Pour chaque tranche du programme d'émission, le nombre de BSA à émettre suite à l'exercice d'un BEOCABSA sera déterminé de sorte que le prix d'exercice total des BSA relatifs à cette tranche représente 60% du montant nominal de souscription de 20 OCA, soit 450.000 euros ;
- Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une action et pourra être exercé pendant une période de 5 ans à compter de son émission ;
- Le prix d'exercice des BSA sera calculé selon la formule indiquée dans le rapport complémentaire établi par votre conseil d'administration conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce ;
- L'exercice de l'ensemble des BSA pourra représenter une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 6.300.000 euros.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'administration.

Evry, le 7 octobre 2016

Le Commissaire aux Comptes

France Audit Consultants International

Max PEUVRIER

GLOBAL BIOENERGIES

Société Anonyme

5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

*Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2016
Deuxième résolution*

**FRANCE AUDIT CONSULTANTS
INTERNATIONAL**
10, allée des Champs Elysées
91042 Evry

GLOBAL BIOENERGIES

Société Anonyme
5, rue Henri Desbruères
91000 EVRY

Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

*Assemblée Générale Mixte du 28 octobre 2016
Deuxième résolution*

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne de la société, pour un montant maximal de 3.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation de capital et de renoncer

à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital qui serait décidée nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Conseil d'administration.

Evry, le 7 octobre 2016

Le Commissaire aux Comptes

FRANCE AUDIT CONSULTANTS INTERNATIONAL

Max PEUVRIER

